

CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS PÉTROLIERS

Esters méthyliques d'acides gras (EMAG)

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUIN 2018

➤ L'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG) incorporés dans les carburants est modifié par un arrêté du 1^{er} juin 2018 afin de prendre en compte l'arrêté du 1^{er} juin 2018 fixant les caractéristiques du gazole B10 (Circ. CPDP [n° 11375 du 11 juin 2018](#)).

Ces modifications visent :

- à indiquer que l'incorporation d'EMAG est autorisée « dans les carburants prévus à cet effet » (« dans le gazole, le gazole grand froid, le gazole B30, le fioul domestique et le gazole non routier » précédemment) et à intégrer dans le champ de l'arrêté l'« utilisation d'esters méthyliques d'acides gras directement en tant que carburant » (article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2010) ;
- à supprimer les références aux normes ;
- s'agissant des caractéristiques (annexe 1.1), à ajouter une teneur en eau de 300 mg/kg à respecter en cas d'incorporation dans un carburant ayant une teneur autorisée en EMAG supérieure à 7,0 %⁽¹⁾ ;
- s'agissant des caractéristiques de tenue au froid (annexe 2.2),
 - à ajouter des caractéristiques de teneur en esters saturés, différenciées selon que le taux d'incorporation d'EMAG est inférieur ou supérieur à 7,0 % ;
 - à fixer des caractéristiques plus exigeantes pour l'incorporation dans un carburant ayant une teneur autorisée en EMAG supérieure à 7,0 %.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 1^{er} juin 2018.

La version consolidée de l'arrêté 30 juin 2010 est accessible en cliquant [ici](#).

⁽¹⁾ La teneur de 500 mg/kg à respecter en cas d'incorporation dans un carburant ayant une teneur autorisée en EMAG inférieure ou égale à 7,0 % étant inchangée.